



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
Et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2019-DDTM-SE-0047**

ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
DANS LA MANCHE
POUR LA SAISON 2019-2020**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,
VU l'article R425-1-1 modifié par Décret du 1^{er} août 2018 – article 7 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
VU l'article R425-11 du code de l'environnement,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,
VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du 03 avril 2019,
VU la consultation du public du 08 avril au 29 avril 2019,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

CHEVREUILS

Article 1 : Dans le Département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2019-2020 est fixé comme suit :

- nombre minimum à prélever : **5700**
- nombre maximum à prélever : **7100**

CERF ELAPHE

Article 2 : Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

DAIM

Article 3 : Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement


Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 13 MAI 2015
Le Préfet par Interim



Fabrice ROSAY